



analyses

N° 02/2008 | RESSOURCES NATURELLES

Accès et partage des avantages : rétrospective et principaux enjeux d'ici 2010

Amandine Bled (Iddri)

© *Iddri* 2008

Adresse : 13, rue de l'Université – 75007 Paris – France

Adresse postale : 27, rue Saint Guillaume – 75337 Paris Cedex 07 – France

www.iddri.org – iddri@iddri.org

Accès et partage des avantages : rétrospective et principaux enjeux d'ici 2010

Amandine Bled (Iddri)

Sommaire

1992 ou l'émergence de la problématique APA au sein de la CDB	3
Des lignes directrices de Bonn de 2002 au blocage des négociations jusqu'en 2006	4
Les limites des lignes directrices de Bonn	4
Un contexte international de plus en plus critique	4
Le blocage politique des négociations sur l'APA dans le cadre de la CDB	5
Une problématique qui progresse dans d'autres organisations internationales	6
Le « retour » de l'APA dans le cadre de la CDB	8
Références	9

A lors qu'elles ont longtemps été freinées par de forts blocages politiques, les négociations internationales liées à l'accès et au partage des avantages (APA¹) issus de l'utilisation de ressources génétiques connaissent actuellement une avancée majeure. Elles devraient aboutir à l'adoption du futur régime international sur l'APA lors de la dixième conférence des Parties (CdP 10) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en 2010.

Cette synthèse revient sur l'histoire des négociations de l'APA – une histoire particulièrement longue et extrêmement structurante – afin d'éclairer et de replacer cette problématique dans le système global de gouvernance auquel elle est liée. En effet, ce système définit les enjeux qui seront au cœur des négociations du régime d'ici à 2010.

1992 ou l'émergence de la problématique APA au sein de la CDB

L'origine de l'APA remonte à l'adoption en 1992, dans le cadre du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui poursuit trois objectifs : (i) la conservation de la diversité biologique ; (ii) son utilisation durable ; (iii) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques qui en sont issues (CDB, art.1). L'objectif de conservation, correspondant davantage à une volonté des pays développés, est appliqué dès 1992 par la mise en place d'un programme pour les aires protégées, de législations nationales pour la préservation

de la biodiversité et le suivi de l'impact environnemental des législations sectorielles. Les deux objectifs suivants traduisent davantage les intérêts des pays en développement (PED). L'objectif d'utilisation durable a notamment servi de fondement au protocole de Cartagena sur la biosécurité en 2001 visant à réguler les transferts transfrontières d'organismes génétiquement modifiés. Le troisième objectif sur l'accès et le partage des avantages (APA) a été mis sur l'agenda par les pays en développement à forte diversité biologique qui souhaitent considérer l'élaboration d'un système de compensation pour l'accès à leurs ressources biologiques et connaissances traditionnelles. Ce dernier point consiste notamment à réguler les activités de bioprospection menées par les centres de recherche et entreprises privées afin de mettre fin aux abus potentiels ou à ce qui sera rapidement dénommé la « biopiraterie »². La CDB n'est donc pas uniquement un accord visant à la conservation de la biodiversité mais se trouve bel et bien « à la croisée de quatre discours » : un discours environnemental, un discours agronomique, un discours économique et un discours culturaliste sur les savoirs locaux et populations locales (Louafi et Brahy, 2004). La problématique sur l'APA se trouve précisément imbriquée dans chacune de ces composantes.

Après l'adoption de la Convention en 1992, un groupe d'experts spécial a été mis en place

² La « bioprospection » désigne les activités de recherche, légales, de ressources génétiques potentiellement utilisables ainsi que de composés chimiques dans la nature. À l'origine, la bioprospection est une activité réalisée par les populations locales à des fins de survie (Empeire, 1996) mais elle est également progressivement conduite à des fins commerciales par certaines industries. Avant l'adoption de la CDB le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques est analysé dans une perspective d'accords public/privé appelés accords de bioprospection. Cette forme de gouvernance privée prend forme internationalement sans aucune régulation et génère des problèmes d'équité et de transparence entre les différentes parties prenantes. Les pays en développement dénoncent alors dans le cadre de la Convention l'exploitation illégale des ressources génétiques ou « biopiraterie » par les secteurs privés et organismes de recherche.

¹ En anglais *Access and Benefit Sharing* (ABS).

en 1999, afin d'atteindre les objectifs sur l'APA, suivi en 2001 par la constitution d'un groupe de travail ayant abouti en 2002 à l'adoption de lignes directrices sur « l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ». Ces lignes, dites « lignes directrices de Bonn », visent à améliorer les pratiques des États et des autres parties prenantes pour élaborer des stratégies d'accès et de partage des avantages et déterminer les étapes du processus d'APA.

Des lignes directrices de Bonn de 2002 au blocage des négociations jusqu'en 2006

Les limites des lignes directrices de Bonn

L'adoption des lignes directrices de Bonn a pu apparaître initialement comme une réponse satisfaisante au troisième objectif de la CDB, permettant de réconcilier intérêts privés et utilisation durable de la biodiversité. L'accord de Bonn a pourtant rapidement été dénoncé par les pays victimes de biopiraterie³ qui ont avancé trois grands arguments afin de démontrer les limites de ces lignes directrices.

En premier lieu, si les discussions au sein de la CDB traduisent une augmentation de la prise de conscience internationale des phénomènes de biopiraterie, les « lignes directrices de Bonn » ne les stoppent pas pour autant. Les mécanismes de droit non contraignant (*soft law*), dont les lignes directrices font parties, sont en effet généralement perçus comme des initiatives faibles émergeant lorsque les tensions internationales ne permettent pas d'accord contraignant satisfaisant. La partielle inefficacité de l'accord de Bonn contre la biopiraterie s'explique en effet du fait de sa nature volontaire. Par ailleurs, les lignes directrices ne permettent pas aux pays les moins favorisés en ressources financières et

en expertise de définir et de mettre en œuvre des régulations pour l'APA⁴.

Par ailleurs, plusieurs pays en développement ont souligné que ces lignes directrices étaient davantage centrées sur la question de l'accès aux ressources génétiques plutôt que sur celle du partage des avantages sur laquelle reposaient la plupart de leurs revendications. Les lignes directrices reconnaissent en effet le principe selon lequel aucun avantage n'est obtenu sans accès préalable aux ressources génétiques. D'après cette conception, il n'existe pas d'avantages sans accès préalable. Or, les exigences des PED s'opposent à cette conception : pour eux, l'accès ne doit pas être possible sans une garantie préalable d'un partage équitable des avantages. Dans ce cas, il n'existe pas d'accès sans avantages préalablement garantis.

Enfin, l'adoption des lignes directrices de Bonn en 2001 n'a pas fait l'objet d'un consensus général. Après la réunion du premier groupe de travail sur l'APA (ABSWG₁), un grand nombre de points - comme l'utilisation des termes, le champ d'application, la mobilisation des parties prenantes, les droits de propriété intellectuelle et le renforcement des capacités - ont dû encore être étudiés par la sixième Conférence des Parties à la Convention (CdP6) avant l'adoption du texte définitif des lignes directrices. Cependant, le président du groupe de travail de la CdP6 décide de restreindre les négociations à un nombre limité de sections de la proposition de texte. Plusieurs pays ajoutent ainsi des clauses spéciales et des provisions particulières lors de leur adoption des lignes directrices (Tully, 2003). Si les États-Unis ont tenté de la stopper, la plupart des organisations non gouvernementales (ONG) et des pays en développement ont déclaré, au contraire, percevoir les lignes directrices de Bonn comme un point de départ pour une négociation future plus approfondie de l'APA (Vivas, 2003).

Un contexte international de plus en plus critique

En plus de ces limites inhérentes aux lignes directrices, le contexte difficile dans lequel elles sont adoptées s'est dégradé avec la radicalisa-

3 Des cas de biopiraterie sont devenus publics au moment des négociations de la Convention, comme le cas très médiatisé de l'exploitation de la Perwenche de Madagascar (*C. roseus*) aux propriétés anticancérigènes, publié dans *New Scientist* en 1992. Le médicament développé par la firme pharmaceutique Eli Lilly à partir de *C.roseus* avait généré un profit annuel de 200 millions de dollars US, dont le pays d'origine n'avait perçu aucun retour (Rosendal, 2006a: 431). Les scandales des médicaments « blockbuster » se sont également multipliés, ne se limitant bientôt plus aux pays en développement. Novartis a ainsi découvert dans les années 1990 le Cyclosporin A - produit d'un champignon microscopique issu d'un échantillon de terrain norvégien récolté par un employé de l'entreprise lors de ses vacances - à partir duquel l'entreprise a commercialisé un médicament qui génère plus de 1.2 milliards de dollars en 1997 (Mateo, 2000: 9).

4 Dès le début des années 1990 et fort de l'adoption de la CDB, plusieurs pays ont mis en place des législations fortes pour l'APA. La première législation à voir le jour est le décret présidentiel philippin 247, entré en vigueur en mai 1995 et qui, pour la première fois, réglemente l'accès aux ressources génétiques et l'échange de ces ressources. Il sera une source d'inspiration pour l'accord cadre de l'ASEAN. Par ailleurs, le régime commun sur l'accès aux ressources génétiques de la Communauté Andine des Nations, connu aussi sous le nom de « Décision 391 » est le premier texte de droit de l'environnement de portée régionale, adopté en juillet 1996. Ces deux textes ont servi d'exemples à la mise en place de règles ultérieures.

tion des revendications des ONG et populations locales d'une part, et avec l'intensification des législations internationales en matière de droits de propriété intellectuelle d'autre part.

Lors du groupe de travail ABSWG¹, les peuples indigènes ont affirmé leur opposition totale à l'initiative des lignes directrices de Bonn. Ils revendiquent ainsi le droit de dire non à la bio-prospection. Pour un certain nombre d'ONG actives sur la question, la tentative d'extraction de l'« or vert » ou du « pétrole vert » (Vandana, 2005) des PED est injuste par essence. Comme le résume un activiste Quechua, « le partage des avantages sur contrat, c'est comme se réveiller au milieu de la nuit pour réaliser que votre maison est en train d'être cambriolée. Sur le pas de la porte, les voleurs vous disent de ne pas vous inquiéter parce qu'ils vous promettent une partie de tous les profits qu'ils feront en vendant ce qui vous appartenait »⁵ (Ribeiro, 2005).

Autre facteur crucial du contexte dans lequel sont adoptées les lignes directrices de Bonn : dès 1994 et l'adoption des accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), la privatisation des droits de propriété intellectuelle sur le vivant a émergé dans plusieurs forums internationaux, et est devenu l'un des points les plus sensibles du « système de régimes » (*regime complex*)⁶ international pour les ressources génétiques. Après avoir reconnu le « droit des agriculteurs » (*Farmers' Rights*) en 1983, la FAO le met dès 1989 en perspective avec le « droit des obtenteurs » (*Breeders' Rights*) de variétés végétales nouvelles⁷. La voix de la brevetabilité du vivant est ouverte en 1980 aux États-Unis avec le célèbre cas Chakrabarty qui autorise le dépôt d'un brevet sur une bactérie. Depuis, le champ d'application des brevets ne cesse de s'élargir et les États-Unis en particulier les utilisent massivement (Boisvert et Vivien, 2005).

Cette évolution de la brevetabilité ne touche pas tous les continents de façon égale et l'Union européenne par exemple reste partiellement attachée au système de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)⁸ dans le cas du vivant. Mais l'utilisa-

tion de nouvelles techniques de sélection, qui rend la copie et l'exploitation plus facile, ainsi que le développement des champs d'application des brevets (en particulier aux États-Unis), ont amené les pays de l'UPOV à réviser en 1991 l'accord mis en place en 1978. Cette nouvelle convention de 1991 permet la cohabitation d'un certificat d'obtention végétale (COV) et d'un brevet, étend le monopole accordé par le COV, limite l'exemption de recherche et encadre et formalise le droit des agriculteurs⁹. Dans une tentative d'harmonisation du système international pour la protection des droits de propriété intellectuelle, l'accord ADPIC est négocié et adopté en 1995 dans le cadre de l'OMC. L'accord s'inspire du système américain de propriété intellectuelle, mais comporte également des exceptions, notamment une période d'adaptation prolongée pour les PED qui adoptent le traité et l'article 27[3] [b], permettant aux pays de choisir le système de propriété intellectuelle qui leur semble le plus adapté pour le vivant. Insatisfaits de ces exceptions, les États-Unis ont lancé des initiatives bilatérales – connues sous le nom d'accords ADPIC+ – demandant une acceptation plus poussée du système de brevets, notamment pour le vivant, ainsi qu'une période plus courte pour la mise en place de l'accord (Morin, 2003).

Enfin, la privatisation des droits de propriété intellectuelle s'étend à d'autres traités. En mai 2001, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lance également des négociations pour la mise en place de règles supplémentaires sur la brevetabilité des plantes. C'est le cas du projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) de l'OMPI qui a pour but l'harmonisation internationale des demandes de brevets, des critères de brevetabilité et de leur champ d'application. Toutes ces initiatives ont favorisé l'émergence de nouvelles opportunités de privatisation du vivant alors que les ressources génétiques et connaissances traditionnelles sont *de facto* en libre accès.

Le blocage politique des négociations sur l'APA dans le cadre de la CDB

Après l'adoption des lignes directrices de Bonn, ces divers aspects, internes et externes au texte adopté, ont entraîné une crispation des débats

5 Traduction personnelle de l'auteur.

6 Raustiala et Victor, 2004.

7 Le « droit des agriculteurs » se réfère à leur contribution au maintien de la diversité agricole et à leur droit de réensemencer d'une année sur l'autre avec leur récolte. Le droit des obtenteurs reconnaît l'attribution de compensations financières aux obtenteurs pour l'accès à leurs variétés.

8 La Convention de l'UPOV pour le Certificat d'obtention végétale (COV) est adoptée en 1978 et protège une combinaison unique et nouvelle de caractéristiques des plantes. La protection concerne la variété dans son ensemble en tant que matériel de reproduction – et pas seulement ses gènes ni ses propriétés ce qui pourrait être le cas pour une protection par brevet.

Par ailleurs, la Convention n'entrave pas la recherche grâce à « l'exemption de recherche » qui laisse l'accès aux variétés pour la recherche, et elle reconnaît le « droit des agriculteurs ».

9 En principe, les deux versions de la convention coexistent et les pays, en particulier les PED, peuvent signer uniquement la Convention de 1978, correspondant davantage à leurs besoins. Leur adhésion à l'UPOV pourrait par ailleurs changer les dynamiques de pouvoir en son sein.

internationaux. Une première série de revendications est ainsi portée devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La conférence des parties aux ADPIC est mandatée lors de la déclaration ministérielle de Doha pour examiner la relation de ses provisions avec celles de la CDB. Plus généralement, le cycle de Doha des négociations de l'OMC est ponctué de contentieux soulevés par les PED, relatifs notamment à la brevetabilité du vivant et à la privatisation des droits de propriété intellectuelle (Rosendal, 2000). Sur le terrain, les campagnes de bioprospection connaissent un coup d'arrêt. Ni les organismes comme INBIO ou l'entreprise *Shaman Pharmaceuticals*, qui avaient mis en place des accords de bioprospection type, ne parviennent à la commercialisation de nouveaux médicaments. Deux industries, Monsanto et Bristol Myers Squibb ferment leur division de produits naturels et *Shaman Pharmaceuticals* fait banqueroute en 2001.

C'est la conférence de Johannesburg de septembre 2002 ou Sommet Mondial pour le développement durable¹⁰ qui reconnaît officiellement le caractère insuffisant de l'accord de Bonn et demande que soit établi un régime international sur l'APA négocié dans le cadre de la CDB à l'issue de la CdP 10 en 2010. La coalition des Pays Mégadivers du Même Esprit (PMME)¹¹, une nouvelle coalition de pays en développement formalisé en novembre 2002, est à l'origine de cette dynamique. Ces pays dits fournisseurs de ressources génétiques officialisent leur alliance par la Déclaration de Cuzco sur l'« Accès aux ressources génétiques, connaissances traditionnelles et droits de propriété intellectuelle des PMME ». Cette initiative constitue un mécanisme de consultation et de coopération pour promouvoir des intérêts et des priorités communes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (Cuzco declaration, 2002). La principale mission des PMME est de travailler à l'établissement d'un régime contraignant pour l'APA au sein de la CDB. Ils préconisent notamment la mise en place d'un certificat international de provenance de toutes ressources génétiques utilisées pour le développement de produits

brevetés, ainsi que des connaissances traditionnelles associées. Ce certificat devrait permettre aux pays d'identifier ces ressources afin de pouvoir obtenir une compensation de la part de l'organisme détenteur du brevet, dans le cas où les ressources utilisées sont originaires de leurs territoires.

Suite aux recommandations du Sommet mondial en 2002, la CDB a reconduit trois fois entre décembre 2003 et février 2006 le groupe de travail qu'elle avait établi sur l'APA pour, cette fois, y négocier un régime international. En janvier 2007, un groupe d'experts est également mandaté afin de considérer la question d'un certificat d'origine. Cependant, la quatrième réunion du groupe de travail pour l'établissement du régime international, qui a lieu en février 2006, se heurte à un fort blocage politique. Les négociations se concentrent sur une proposition pour un futur régime contraignant faite par le groupe des pays africains. Surpris de cette initiative, la plupart des négociateurs se trouvent ainsi en position de devoir valider des décisions importantes sans y avoir été préparés. Le climat de suspicion, qui s'est généralisé suite aux négociations de l'accord de Bonn, favorise par ailleurs les crispations politiques. La problématique de l'APA progresse néanmoins, et de façon importante, en dehors de la CDB.

Une problématique qui progresse dans d'autres organisations internationales

L'APA des ressources agricoles est tout d'abord pris en compte par l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). À partir de 1995, les gouvernements y négocient et adoptent en 2001 le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA), dont les principaux objectifs sont « la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et le partage juste et équitable des bénéfices tirés de leur utilisation, *en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique*, pour une agriculture soutenable et pour la sécurité alimentaire » (art.11). Le traité exclut certaines variétés traditionnelles – 35 plantes dites de l'annexe I – de la brevetabilité, et permet ainsi leur mise en accès libre. Pour ces plantes, un système multilatéral d'APA est établi sous forme d'un accord de transfert de matériel standard avec un fond auquel contribuent les acteurs ayant besoin d'y accéder. Les

¹⁰ Plus particulièrement la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le plan de mise en œuvre du paragraphe 42 (o) approuvé le 4 septembre.

¹¹ La coalition des PMME regroupe les pays particulièrement riches en biodiversité. Il s'agit de la Bolivie, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, des Philippines, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Pérou, de l'Afrique du Sud et du Venezuela. Le certificat demande aux pays de divulguer la source des ressources génétiques qu'ils utilisent lors des processus d'innovation aboutissant à une protection par brevets. Les mégadivers se disent détenteurs de 70% de la diversité biologique mondiale.

utilisateurs qui tireraient des applications commerciales du matériel ainsi obtenu et les protègeraient par des brevets reversent une partie de leurs gains au fond multilatéral. Ces ressources restent par ailleurs disponibles et accessibles à des fins de recherche, de sélection et de formation. Le fond créé est destiné à financer les actions de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques par les agriculteurs, en particulier ceux des PED. Le traité entre en vigueur en 2004¹².

Par ailleurs, le débat sur l'APA rejoint celui sur les droits de propriété intellectuelle et la mise en circulation des savoirs traditionnels pour lesquels il s'agit de construire de nouvelles normes collectives susceptibles de les valider. La valorisation des savoirs locaux pose un certain nombre de problèmes techniques et économiques auxquels des organisations telles que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ou l'OMPI tentent peu à peu de répondre (Thomas, 2006 ; Boisvert et Vivien, 2005). En septembre 2000, les pays membres de l'OMPI¹³ créent ainsi le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Celui-ci a pour mandat d'évaluer les différents modes de protection juridique mobilisables pour protéger et promouvoir les savoirs traditionnels en lien avec la biodiversité. Il accorde une attention particulière à la formation de registres et de bases de données pour créer une protection *sui generis* préventive agissant sur le critère de nouveauté. Le comité évalue et répertorie par ailleurs les expériences nationales et a mis en place un portail en ligne. L'OMPI est officiellement saisie par la CdP7 de la CDB en 2002, afin de poursuivre cette réflexion.

La proposition d'un certificat d'origine des ressources génétiques fait également son chemin à l'OMPI. En mai 2003, la Suisse fait une première proposition de divulgation de l'origine des ressources génétiques auprès du groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets

(PCT) (PCT/R/WG/4/13)¹⁴. Une position européenne sur la divulgation des ressources génétiques est élaborée en 2003 et présentée en juin 2005 au groupe de l'OMPI sur les connaissances traditionnelles (WIPO/GRTF/IC/8/11). Elle suggère de rajouter dans les demandes de brevet une question à choix multiple sur l'origine des ressources génétiques. Des sanctions seront prises en cas de non-conformité. La Norvège enfin, en avril 2006, propose une révision de l'article 10 bis de la Convention de Paris (WIPO/GRTKF/IC/9/12).

D'autres pays s'orientent vers des propositions pour la révision des accords ADPIC concernant les critères de divulgation pour les applications brevetées. C'est le cas de plusieurs PED : initialement le Brésil, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et la Tanzanie, rejoints ensuite par la Chine et Cuba en mai 2006 et par la Norvège en juin 2006 (WT/GC/W/564 et WT/GC/W/566). L'article 27.3 b – relatif à une possible exception au système des brevets en cas d'interférence avec l'objectif sur l'APA de la Convention – et l'article 29 – relatif aux éléments d'information contenus dans les brevets – servent de fondement à ces revendications. Les propositions de ces pays demandent aux candidats aux brevets de divulguer le pays d'origine des ressources génétiques utilisées pour l'invention. Dans le cas où le pays fournisseur possède une législation demandant l'accord préalable en connaissance de cause pour l'accès à ses ressources, ce consentement doit apparaître lors de l'enregistrement. Les PED demandent également l'inclusion de la preuve d'un partage des bénéfices dans les demandes de brevets et, en cas de manquement, ceux-ci seraient révoqués par les autorités nationales.

Lors des négociations informelles tenues à l'OMC sur ces propositions, les États-Unis, le Japon et le Canada ont insisté sur les différences substantielles de points de vue entre l'ensemble des membres de l'OMC, qui entravaient le commencement de négociations sur un texte spécifique. Le Japon est cependant de plus en plus favorable à la formation de bases de données qui pourraient empêcher la prolifération de « mauvais brevets ». Il suivrait ainsi l'exem-

12 113 pays adhèrent alors à l'Engagement international, à l'exception notable du Brésil, du Canada, de la Chine, du Japon, de la Malaisie et des États-Unis.

13 L'OMPI comprend la convention de Paris puis celle de Bern sur les droits d'auteur. Ses fonctions ont évolué depuis 1967 : d'un mécanisme de « soft law », elle devient en 1974 une agence de l'ONU traitant spécifiquement de la propriété intellectuelle. Son rôle est de mettre en place des standards communs, de faciliter la protection des droits industriels d'une frontière à l'autre et de veiller à la mise en œuvre de ses règles. L'OMPI a mis en place une convention, le PCT – Patent Cooperation Treaty – ou traité de Washington pour un dépôt de brevet unique à Genève ouvrant la procédure d'acceptation dans 140 pays.

14 À titre d'information, la Suisse a également présenté ses propositions au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5), à la Réunion intergouvernementale ad hoc sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation, qui s'est tenue le 3 juin 2005 (WIPO/IP/GR/05/INF/4), au Conseil des ADPIC de l'OMC (IP/C/W/400/Rev.1, IP/C/W/423 et IP/C/W/433) et au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/7 et UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/12) à ses troisième et quatrième sessions.

ple de l'Inde, qui a capitalisé ses connaissances traditionnelles dans des bases de données qui doivent entre autre être consultées par l'Office européen des brevets avant autorisation de brevetabilité. La Chine est un autre exemple de pays qui travaille en coopération avec l'OMPI afin de mettre en place des bases de données en médecine traditionnelle.

Le « retour » de l'APA dans le cadre de la CDB

C'est dans ce cadre de réflexions à la FAO, à l'OMC et à l'OMPI, que les discussions au sein de la CDB ont très récemment été relancées en 2007.

Tout d'abord, la possibilité d'utiliser un certificat comme référence internationale progresse. Initialement, et du fait de la polarisation des débats entre pays développés et pays en développement, le certificat, alors dénommé certificat d'origine devait servir à attribuer à chaque ressource une origine unique. Peu à peu cependant, et du fait de la complexité et de la variété des ressources génétiques, le certificat est devenu un outil pour attester qu'une ressource a été obtenue auprès d'un pays fournisseur : le certificat de source. La réunion d'experts de janvier 2007 conclut qu'il servira essentiellement à prouver que les ressources ont été obtenues conformément aux conditions légales établies. Lors des cinquième et sixième réunions du groupe de travail, un consensus émerge selon lequel le certificat devrait faire partie du régime international et garantir la conformité et le suivi des procédures d'accord de transfert de matériel et d'accord en connaissance de cause en complément des contrats et des législations nationales.

Par ailleurs, toutes les parties prenantes s'accordent pour dire que les consultations de Genève de janvier 2008 ont marqué le début de véritables négociations pour le régime dans un climat favorable au consensus. L'atmosphère constructive de dialogue a été favorisée par les deux co-présidents des groupes de travail qui souhaitaient voir la problématique de l'APA négociée par les cinquième et sixième réunions dans la continuité l'une de l'autre. Chaque point de l'agenda a ainsi été énuméré et discuté par toutes les parties intéressées afin d'assurer la cohérence du résultat final.

Ces signes de progrès pour l'APA devront être confirmés lors de la CdP9 qui se tiendra du 19 au 30 mai 2008, à Bonn en Allemagne. Les questions de procédures pour la poursuite des négociations sur l'APA y seront définies

– comme la définition du nombre de groupes de travail sur l'APA au sein de la CDB d'ici à la CdP10 – et le contenu des textes à négocier devrait être discuté à nouveau. Le sommet interministériel de la CdP pourrait également être décisif dans la priorisation de la thématique APA. Il pourra conforter la tendance générale du passage de l'APA d'un simple problème politique entre pays du Nord et pays du Sud, à un enjeu international stratégique autour de la traçabilité des ressources génétiques.

À ce titre il est important de noter que les positions des parties prenantes se précisent sous la pression de l'échéance de 2010 et certaines délégations – notamment l'Union européenne – dégagent des positions concrètes qui concilient les propositions des pays fournisseurs, comme les pays mégadivers, et celles des utilisateurs, comme le Canada ou le Japon. Ces compromis s'appuient sur une volonté de voir disparaître les anciens blocages politiques à l'APA.

Trois nouveaux thèmes émergent ainsi plus particulièrement et pourraient faire l'objet d'un consensus :

- tout d'abord l'importance du soutien à la mise en place de législations nationales avec des programmes et initiatives de renforcement des capacités pour l'APA. Ces programmes permettront notamment de renforcer les législations nationales déjà mises en place ou en projet par les pays qui souhaitent mettre en œuvre les objectifs des lignes directrices de Bonn.

- ensuite, l'idée de « contrats standards » et « clauses modèles » qui pourraient permettre davantage de transparence pour les échanges. Il s'agira ainsi d'harmoniser les pratiques internationales et de garantir des droits minimaux aux parties prenantes des accords de bioprospection.

- enfin, le besoin de renforcer les capacités de négociation, de suivi et particulièrement de mise en œuvre des mesures APA avec l'utilisation possible d'un certificat comme mécanisme de conformité.

La feuille de route des négociations consiste maintenant à valider les sujets importants, l'ordre de négociation de ces sujets et à clarifier et délimiter les concepts. Les négociations sont dans une phase critique pour le développement de solutions pratiques et efficaces pour l'APA. Suite à la CdP9 et jusqu'à 2010, il sera important que toutes les parties prenantes commentent et s'impliquent dans cette feuille de route, et qu'elles intègrent leurs expériences au processus formel d'élaboration des textes du futur régime. ■

Références

- Boisvert Valérie et Vivien Franck-Dominique, « Tiers monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective », dans *Revue Tiers Monde*, n.181, janvier mars 2005.
- Convention sur la diversité biologique (avec Annexes), Rio de Janeiro, 5 juin 1992.
- Cusco Declaration on Access to Genetic Resources, Traditional Knowledge and Intellectual Property Rights of Like-Minded Megadiverse Countries, 29 November 2002.
- Empereire Laure (ed.scientifique), *La forêt en jeu, l'extractivisme en Amazonie centrale*, latitudes 23, Paris, 1996.
- Louafi Selim et Brahy Nicolas, « La CDB à la croisée de quatre discours », Iddri, *Idées pour le débat* N°14/2004.
- Mateo Nicolas, "Bioprospecting and conservation in Costa Rica", p45-55, in Hanne Svarstad et Shivcharn S. Dhillon (eds), *Responding to Bioprospecting, From biodiversity in the South to medicines in the North*, Spartacus Forlag AS, Oslo, 2000.
- Morin Jean-Frédéric, « Droit international des brevets, entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Etudes Internationales*, vol 34, décembre 2003.
- Ribeiro Silvia, "The traps of 'benefit sharing'", in Burrows Beth (ed.), *The Catch. Perspectives in Benefit Sharing*, The Edmonds Institute, 2005.
- Rosendal Kristin G. (2006), "Balancing Access and Benefit Sharing and Legal Protection of Innovations From Bioprospecting Impacts on Conservation of Biodiversity", in *The Journal of Environment & Development*, Volume 15 Number 4, December 2006 428-447.
- Thomas Frédéric, « Biodiversité, biotechnologies et savoirs traditionnels. Du patrimoine commun de l'humanité aux ABS (Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing) », in *Revue Tiers Monde*, n.188, p.825-842, octobre-décembre 2006.
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (TIRPGAA), 2001.
- Tully Stephen, "The Bonn Guidelines on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing", dans *RECIEL* 12 (1), 2003, p.84-98.
- Vandana Shiva, *La biopiraterie ou le pillage de la nature et de la connaissance*, Alias, 2002.
- Vivas David, "CBD & The Bonn Guidelines on Access & Benefit Sharings", in *South. Bulletin* 48, South Centre, 15 January 2003, http://www.southcentre.org/info/southbulletin/bulletin48/bulletin48-03.htm#P148_44055.

Accès et partage des avantages : rétrospective et principaux enjeux d'ici 2010

Amandine Bled (Iddri)

À la veille de la 9^e Conférence des Parties (CdP 9) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à Bonn du 19 au 30 mai 2008, cette analyse revient sur l'histoire des négociations de l'APA (Accès et partage des avantages) afin d'éclairer et de replacer cette problématique dans le système global de gouvernance auquel elle est liée. En effet, ce système définit les enjeux qui seront au cœur des négociations du régime d'ici à 2010.

L'Iddri est un institut indépendant à l'interface de la recherche et de la décision. Il instruit les questions du développement durable qui nécessitent une coordination mondiale, comme le changement climatique ou la disparition des ressources naturelles. Dans ses analyses, il privilégie la gouvernance mondiale, les négociations internationales et les relations Nord-Sud.

Le site www.iddri.org est au cœur de la politique de communication : il met à la disposition de tous : informations sur les activités, documents de réflexion, publications des collections de l'Iddri et d'autres éditeurs.